



## Arrêt

**n° 197 291 du 22 décembre 2017  
dans l'affaire X III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. ANDRIEN  
Mont Saint-Martin, 22  
4000 LIEGE**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la  
Simplification administrative.**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 2 août 2016, par X, qui se déclare de nationalité guinéenne, tendant à l'annulation de « [l]a décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire notifiée le 5 juillet 2016, annexe 20 ».

Vu le titre I<sup>er</sup> bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi du 15 décembre 1980 » ci-après.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 5 août 2016 avec la référence 63810.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 octobre 2017 convoquant les parties à l'audience du 24 novembre 2017.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me T. NISSEN *loco* Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. SCHYNTS *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. La partie requérante est arrivée en Belgique à une date que les pièces versées au dossier administratif ne permettent pas de définir.

1.2. Le 20 janvier 2014, elle a introduit une première demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19<sup>ter</sup>) en qualité de descendante de Belge.

1.3. Le 18 juillet 2014, elle a fait l'objet d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20). Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté

par un arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) n° 142 420 du 31 mars 2015.

1.4. Le 9 novembre 2015, elle a introduit une seconde demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19ter) en qualité de descendante de Belge.

1.5. Le 31 mars 2016, la partie défenderesse a pris, à l'égard de la partie requérante, une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20), lui notifiée le 5 juillet 2016.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

«  l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union (sic) ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

*Dans le cadre de sa demande de droit au séjour introduite le 09/11/2015 en qualité de descendant à charge de Madame [D.T.] (NN : [...]), de nationalité belge, l'intéressé a produit la preuve de son identité via son passeport, la preuve de sa filiation ainsi que la preuve d'un logement décent.*

*Monsieur [D.] produit également une attestation d'indigence datée du 01/10/2015 précisant qu'il était sans revenu propre et sans travail au pays d'origine après avoir arrêté ses études en 2009. Il produit aussi une attestation de reconnaissance (datée du 21/08/2015) spécifiant qu'il vivait des loyers perçus par la location de la propriété de son père au pays et ce également depuis l'arrêt de ses études en 2009.*

*Si Monsieur [D.] produit la preuve qu'il était sans ressources dans son pays d'origine, il ne démontre pas que sa mère belge ouvrant droit (sic) au séjour dispose de revenus stables, suffisants et réguliers tels qu'exigés par l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.*

*En effet, même si Madame [D.] apporte la preuve d'un travail à durée indéterminé (sic), les revenus perçus sont d'environ 1200 euros par mois et sont donc inférieurs au (sic) 120% du revenu d'intégration sociale tel qu'exigé en application de l'article 40 ter de la loi du 15/12/1980 (1111,62€- taux personne avec famille à charge x 120% = 1333,94€). De plus, dans la composition de ménage des parents, un autre enfant est repris comme « à charge ».*

*Monsieur [D.] n'établit donc pas que sa mère à (sic) la capacité financière pour le prendre en charge.*

*En ce qui concerne le père de l'intéressé, celui-ci bénéficie d'un revenu de garanties aux personnes âgées d'environ 400 euros par mois, mais ce revenu ne peut être pris en considération puisqu'il provient du régime d'assistance complémentaire. De plus seuls les revenus de l'ouvrant droit belge sont pris en considération.*

*Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.*

*Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'il n'est autorisé ou admis à séjourner à un autre titre : la demande de séjour introduite le 09/11/2015 en qualité de descendant lui a été refusée ce jour ».*

## **2. Exposé du moyen d'annulation**

La partie requérante prend un moyen unique de l'erreur manifeste d'appréciation ainsi que de la violation des articles 7, 20, 21, 41 et 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte) lus en combinaison avec les articles 2 et 13.1. de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après : la directive 2008/115), des articles 10, 11 et 22 de la Constitution, de l'article 1405 du Code civil, des articles 7, 8, 39/79, 40bis, 42 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 52, § 4, de l'arrêt

royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêté royal du 8 octobre 1981) et des « principes d'égalité, de non discrimination, de minutie et prescrivant l'interprétation restrictive des dispositions dérogatoires ».

A l'appui d'un *troisième grief*, après avoir reproduit les termes de l'article 42, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante fait notamment valoir qu'il ressort de la formulation de cette disposition que la partie défenderesse a l'obligation de procéder à la détermination des besoins du ménage et qu'à cette fin, elle peut se faire communiquer – par l'étranger ou toute autorité belge – tous les documents et renseignements utiles pour cette détermination. Elle précise que cette possibilité offerte à la partie défenderesse n'est pas une simple faculté mais vise à lui permettre de réaliser l'examen des besoins auquel la même disposition l'astreint et fait référence à l'arrêt du Conseil n° 157 132 du 26 novembre 2013. Relevant qu'en l'espèce, l'acte attaqué ne conteste pas que sa mère belge dispose de revenus stables et réguliers mais observe que ses ressources n'atteignent pas le montant de référence fixé à l'article 40<sup>ter</sup> de la loi du 15 décembre 1980, elle soutient que, dans ce cas, la partie défenderesse doit déterminer, en fonction des besoins concrets du ménage, les moyens de subsistance qui lui sont nécessaires pour vivre sans tomber à charge des pouvoirs publics et qu'elle doit, dès lors, procéder à un examen concret de sa situation et peut, à cette fin, réclamer tous documents et renseignements utiles pour la détermination des ressources nécessaires. Elle fait, par conséquent, grief à la partie défenderesse d'avoir totalement négligé de procéder à cet examen, celle-ci ne procédant à aucune détermination des moyens de subsistance qui lui sont nécessaires, ni à aucun examen concret de sa situation et n'ayant interrogé aucun service public à cette fin, de sorte qu'elle méconnaît les articles 40<sup>bis</sup>, 40<sup>ter</sup> et 42 de la loi du 15 décembre 1980.

Elle conclut en indiquant qu'en l'espèce, sa famille dispose de moyens de subsistance nécessaires pour lui permettre de subvenir à ses besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics et dresse une liste des revenus de la famille :

- « - Revenus locatifs guinéens : 1.800.000 francs guinéens (= 180,10 €).
- Revenus de la mère : 1200 €.
- Revenus du père : 400 €.
- Revenus du 1<sup>er</sup> enfant : 1300 €.
- Loyer : 256 € ».

### 3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique ainsi circonscrit, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40<sup>ter</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, le ressortissant belge rejoint doit, en ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40<sup>bis</sup>, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 1° à 3°, de la même loi, démontrer « qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1<sup>er</sup>, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. L'évaluation de ces moyens de subsistance :

1° tient compte de leur nature et de leur régularité ;

[...];

3° [...] ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail ».

L'article 42, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable au moment de la prise de l'acte attaqué, prévoyait pour sa part qu' « En cas de non-respect de la condition relative aux moyens de subsistance stables et réguliers visée [...] à l'article 40<sup>ter</sup>, alinéa 2, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Le ministre ou son délégué peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant ».

L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au

destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2. En l'espèce, le Conseil observe que l'acte attaqué est notamment fondé sur la considération que la partie requérante « *ne démontre pas que sa mère belge ouvrant droit (sic) au séjour dispose de revenus stables, suffisants et réguliers tels qu'exigés par l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers* », et précise que « [...] même si Madame [D.] apporte la preuve d'un travail à durée indéterminé (sic), les revenus perçus sont d'environ 1200 euros par mois et sont donc inférieurs au 120% du revenu d'intégration sociale tel qu'exigé en application de l'article 40 ter de la loi du 15/12/1980 (1111,62€- taux personne avec famille à charge x 120% = 1333,94€) ». Force est toutefois de relever que ce constat posé, il ne ressort ni de la décision entreprise, ni du dossier administratif, que la partie défenderesse a déterminé « *en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics* », exigence pourtant mise à sa charge par l'article 42, §1<sup>er</sup>, alinéa 2, susvisé, mais se borne à conclure que la partie requérante « [...] *n'établit donc pas que sa mère à la capacité financière pour le prendre en charge* ».

Partant, la décision attaquée n'est pas suffisamment motivée à cet égard.

3.3. L'argumentation de la partie défenderesse, développée en termes de note d'observations, par laquelle celle-ci déduit du fait que le père de la partie requérante – époux de la personne ouvrant le droit au regroupement familial – bénéficie d'un revenu de 400 € par mois qui constitue une « aide sociale financière », que la famille de la partie requérante est déjà à charge des pouvoirs publics et qu'elle ne devait, par conséquent, pas procéder à l'examen prévu à l'article 42, §1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, n'est pas de nature à énerver le constat qui précède. En effet, le Conseil constate, d'une part, que la partie défenderesse a estimé devoir tenir compte des revenus de la mère de la partie requérante – inférieurs de 133,94 € au seuil à partir duquel la condition visée à l'article 40ter, alinéa 2, est réputée remplie –, et d'autre part qu'elle a indiqué, s'agissant des revenus du père de la partie requérante, que « [...] *seuls les revenus de l'ouvrant droit belge sont pris en considération* ». Dans ces circonstances, le Conseil ne peut faire droit à une argumentation par laquelle la partie défenderesse entend se dispenser de son obligation de déterminer « *en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics* » en se fondant sur des revenus qu'elle a explicitement refusés de prendre en considération dans l'examen de la demande lui soumise par la partie requérante, revenus dont il convient, au demeurant, de constater que la prise en compte aurait pu mener au constat de l'atteinte du seuil prévu à l'article 40ter, alinéa 2, susvisé. Qui plus est, pareille argumentation constitue une motivation *a posteriori* qui aurait dû figurer dans la décision querellée et ne saurait suffire à pallier le caractère lacunaire de sa motivation.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen pris de la violation des articles 42 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 suffit à l'annulation de l'acte attaqué.

Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

#### **4. Dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 31 mars 2016, est annulée.

**Article 2**

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux décembre deux mille dix-sept par :

Mme V. DELAHAUT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT